

Mairie de CHATEAUBOURG
Règlement intérieur des cimetières communaux

Arrêté municipal du 01 juillet 2025

N° 2025-249

Portant règlement des cimetières de la commune de Châteaubourg

Le Maire de la commune de Châteaubourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, les articles L.2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil, relatifs aux actes de décès,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1, relatifs à l'atteinte du respect des morts,

Vu la délibération n° 2025/121 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2025 approuvant ce règlement,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement pour le mettre en conformité avec la législation et la jurisprudence ainsi que de prescrire les mesures pour assurer la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Châteaubourg,

ARRÊTE, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune de Châteaubourg.

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 14 février 2014.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I- Conditions générales d'inhumation

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- Le cimetière de Châteaubourg, situé rue Pasteur
- Le cimetière de Saint-Melaine, situé rue de la Croix Pontmain
- Le cimetière de Broons-sur-Vilaine, situé rue de l'École Buissonnière

Article 2 : Ouverture au public

Les cimetières sont accessibles aux piétons sans restriction d'horaires et aux horaires de la mairie pour l'accès aux véhicules.

Toutefois, des fermetures exceptionnelles peuvent être programmées afin de permettre la réalisation d'opérations d'exhumations ou pour des motifs de sécurité.

Ils sont accessibles aux professionnels du lundi et vendredi de 8h30 à 18h00 et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation préalable.

Article 3 : Affectations des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs, pour l'inhumation des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée, et uniquement en pleine terre ;
- Les terrains concédés (sépultures particulières) en pleine terre ou en caveau.

Article 4 : Droit à sépulture

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières communaux les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Domiciliées sur la commune quel que soit leur lieu de décès ;
- Non domiciliées sur la commune mais y possédant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de décès ;
- Françaises, établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le juge convenable, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens avérés avec la commune. Ces demandes font l'objet d'un examen particulier.

Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune est en fonction de la disponibilité des emplacements. Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans la commune ont le choix du cimetière ; ce choix pouvant être limité par la disponibilité des terrains ou leur affectation particulière.

Les emplacements en terrain commun ou en terrain concédé sont désignés par le service Affaires générales.

Les places en terrain neuf dans le cimetière de Châteaubourg sont concédées en continuité, sur une ligne, jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou d'abandon, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II- Aménagement des cimetières

Article 6 : Organisation et localisation des emplacements

Les cimetières communaux sont divisés en section. Des emplacements distincts sont réservés aux sépultures en terrain, au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres ayant fait l'objet d'une crémation. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections peuvent être aménagées.

Chaque sépulture est définie par le nom du cimetière, la section et le numéro d'emplacement, du caveau ou de la case de columbarium.

Les emplacements concédés ou en terrain commun sont attribués par le Maire.

Article 7 : Dimensions des emplacements

Pour les inhumations en terrain funéraire, la largeur des fosses affectées à chaque corps d'adulte est de 1 mètre ; la longueur de 2 mètres et la profondeur d'1,5 mètres. Un espace de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public

communal. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée à 2 mètres afin qu'1 mètre de terre recouvre le dernier cercueil.

Les cavurnes sont des caveaux de dimension réduite (50 X 50) surmontés d'une dalle, réalisés par la commune et pouvant recevoir jusqu'à 3 urnes.

Article 8 : Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions de terrain et cavurnes peuvent être installés à la charge des familles une plaque, une stèle ou un monument funéraire, des vases et divers ornements mobiles. Les plantations d'arbres sont interdites car elles empiètent généralement sur les concessions voisines.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

Les fleurs fanées doivent être retirées des concessions par les familles et jetées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 9 : Plan des cimetières

Les plans des cimetières sont accessibles en mairie au service Affaires générales. Les registres et fichiers informatiques tenus par le service Affaires générales indiquent pour chaque inhumation : le nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, l'emplacement, le type de concession, le nombre de places et la durée de la concession.

III-Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 10 : Accès aux cimetières

Toute personne entrant dans les cimetières s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Tous les visiteurs, et particulièrement les professionnels, sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Les chants et musiques (hors cérémonie civile), les cris, les conversations bruyantes, les altercations, les ballons sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Article 11 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux, inscriptions ou autres signes sur les enceintes des cimetières ainsi que sur les monuments et constructions situées à l'intérieur des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales sauf pour les entrepreneurs en charge des travaux et dans le cadre de l'exercice de leur mission ;
- De couper ou d'arracher les plantes et fleurs sur les parties communes et sur les tombes ;

- De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- D'y jouer, fumer, boire ou manger ;
- D'y faire un jogging ou toute autre activité de plein air ;
- D'effectuer des démarches commerciales et publicitaires dans et aux abords des cimetières ;
- De mendier dans l'enceinte des cimetières ;
- De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation préalable du Maire.

Article 12 : Circulation

La circulation et le stationnement sont interdits à tous types de véhicules à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises de construction funéraire pour le transport des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- des véhicules de secours et assistance aux personnes ;
- des véhicules municipaux ;
- des véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale.

Le premier novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf aux personnes à mobilité réduite.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière peut être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries est autorisée dans le cimetière.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière doivent rouler au pas.

Article 13 : Responsabilité de l'administration communale

En cas de vols, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne peut être tenue pour responsable des vols ou du vandalisme commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

La commune est responsable de ses propriétés ainsi que de l'activité de ses agents et des dégâts qu'ils peuvent causer aux sépultures lors de travaux dans l'enceinte du cimetière.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires est constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 14 : Plantations

La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite sur la concession et dans les allées. Les fleurs et autres compositions florales ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé et doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage autour des tombes.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 15 : Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres porte le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la Mairie.

Article 16 : L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du Maire.

Il est tenu un registre des inhumations qui indique d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels a lieu l'inhumation.

Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans demande préalable d'ouverture de caveau ou de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Le dépôt d'urne contenant les cendres d'un défunt est autorisé dans la concession familiale et s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Les heures d'arrivée du convoi sont fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service Affaires générales. Les inhumations sont faites aux emplacements fixés par le service Affaires générales sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations si besoin.

De même, en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf autorisation du Maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » est portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 17 : Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières communaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 18 : Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit dans le cimetière de Châteaubourg. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. La durée de la mise à disposition est de 10 ans.

Article 19 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune.

Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune.

Article 20 : Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R. 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R.2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. La profondeur des fosses en pleine terre est uniformément pour un corps de 1,50 mètres au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt d'une urne.

Article 21 : Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 22 : Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la dixième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Avant toute reprise, la notification est faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviennent propriété de la commune.

Article 23 : Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par allée ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou crématisés si le défunt n'était pas opposé à la crémation.

Un registre spécial ossuaire mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

III - Dispositions applicables aux inhumations en terrain concédé

Article 24 : Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 4 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune. Elles doivent, pour cette acquisition, s'adresser au service Affaires générales en mairie qui détermine l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement. L'acquisition est de droit si elle est demandée suite au décès de la personne à inhumation.

Aucune concession ne peut être vendue par anticipation, sauf aux personnes domiciliées dans la commune et âgées de plus de 75 ans. Il est recommandé au concessionnaire de matérialiser son emplacement et de procéder à la mise en place d'un caveau dans les 6 mois suivant l'achat. Cette demande d'acquisition par anticipation est subordonnée à l'avis de la municipalité qui se réserve le droit de refuser pour assurer une bonne gestion des cimetières.

Il peut être octroyé des concessions d'une, deux voire trois places (si la nature du terrain le permet). Toute personne titulaire d'une concession dans la commune ne peut pas prétendre souscrire une nouvelle concession tant que la concession existante n'est pas complète.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du Conseil municipal. Le versement se fait via le centre des finances publiques.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession. Une concession familiale est destinée à son titulaire initial et aux membres de sa famille (ascendants, descendants, parents et alliés), une concession collective est destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession et une concession individuelle est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise.

Toutefois, le ou les concessionnaires restent les régulateurs du droit à inhumation du temps de leur vivant.

Article 25 : Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. En contrepartie, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux

de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Le service Affaires générales tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 26 : Les différents types de concession funéraire et cinéraire

Les concessions dans le cimetière sont divisées en deux catégories :

- les concessions de terrain de quinze, trente ans ;
- les concessions de case de colombarium ou de cavurne d'une durée de quinze, trente ans.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession simple est de 2m², soit 2 mètres x 1 mètre, hors espace inter-tombe.

Article 27 : Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur sont concédés. La concession revient aux ayants droit qui en jouissent sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation. Une concession ne peut être transmise que par acte notarié entre parents ou tiers ; dans ce cas, ce changement de concessionnaire fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée ou léguée par testament, même à un tiers. Si elle a été utilisée, le concessionnaire ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'ayants droits et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 28 : Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une inhumation dans la concession.

Le dépôt d'une urne dans une concession cinéraire, une fosse, un caveau ou scellée sur un monument doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière, à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de tout corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé, dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

TITRE III - RENOUVELLEMENT, CONVERSION ET RETROCESSION DES CONCESSIONS

Article 29 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. Le concessionnaire (ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus) sera informé de l'expiration de sa concession soit par envoi d'un courrier postal si l'adresse est connue, soit par pose d'un panneau devant le monument indiquant « concession échue ». Une liste des concessions échues de l'année en cours est également affichée à l'entrée des cimetières.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le renouvellement de la concession prend effet à la date d'échéance de la concession et non à la date de demande de renouvellement.

Seul le concessionnaire, du temps de son vivant, peut procéder au renouvellement de la concession. A son décès, les ayants droit peuvent renouveler la concession sans toutefois pouvoir la modifier. Le renouvellement ne confère ni la propriété ni aucune priorité sur les coindivisaires à celui ou celle qui en formule la demande. Il renouvelle au nom de l'ensemble des ayants droit.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la commune soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. La commune peut aussitôt procéder à un autre contrat de concession, après exhumation des restes mortels recueillis et déposés dans l'ossuaire.

En ce qui concerne les concessions cinéraires, à défaut de renouvellement, la ou les urnes sont retirées de la case ou de la tombe non renouvelée et sont dispersées dans le jardin du souvenir. La ou les urnes sont détruites après dispersion.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles ont placés sur les sépultures.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Le renouvellement des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne peut être accepté que dans la mesure où la demande émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit, et suivant accord de l'autorité municipale.

En l'absence de tout héritier du concessionnaire initial, rien n'interdit au Maire d'autoriser le renouvellement d'une concession par un tiers ayant des liens affectifs avec les défunts inhumés dans la sépulture. Le tiers n'a aucun droit sur la concession, il est simplement autorisé à l'entretenir et à la renouveler.

Article 30 : Conversion des concessions

Les concessions de quinze ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant le paiement du prix de la nouvelle concession. Dans ce cas, il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 31 : Rétrocession des concessions

La rétrocession à la commune, à titre gratuit, de terrains concédés non occupés ou libérés peut être acceptée dans les conditions suivantes :

- le terrain, le caveau ou la case de columbarium devront être libres de tout corps ou/et de toute urne cinéraire ;
- la demande de rétrocession ne peut émaner que du concessionnaire (sont donc exclus les ayants droit) ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession ;
- la commune ne rembourse en aucun cas le prix des caveaux construits sur ces concessions ;
- la rétrocession sera consentie à titre gratuit ;
- le terrain devra être restitué libre de tout monument.

Article 32 : Reprise des concessions en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales des articles L 2223-17 et L 2223-18 ainsi que R 2223-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions perpétuelles en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise si elles réunissent les conditions suivantes :

- Une période supérieure à 30 ans s'est écoulée depuis l'attribution de la concession ;
- Aucune inhumation n'y a été réalisée depuis au moins 10 ans ;
- L'état d'abandon a été constaté.

Un procès-verbal est dressé et porté à connaissance du public et des familles. À l'expiration d'un délai d'1 an suivant l'accomplissement des formalités de publicité, et si la concession est toujours en état d'abandon, il est effectué un second constat. Si celui-ci confirme le premier, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune du terrain affecté à cette concession.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS DE TERRAIN FUNERAIRE

Article 33 : Déclaration et autorisation de travaux

Les entreprises admises à intervenir dans les cimetières doivent être habilitées dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral. Toute construction de caveau, de monument et d'inscription doit être déclarée au service Affaires générales et soumise à une autorisation écrite de travaux délivrée par le Maire ou son représentant.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Article 34 : Construction

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau dans lequel les cercueils sont séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de places déclarées lors de la construction du caveau.

En ce qui concerne l'extension du cimetière de Châteaubourg, la construction des caveaux est à hauteur de la bordure d'allée.

La partie supérieure du caveau ne peut excéder le niveau du sol naturel. Le vide-sanitaire a une hauteur minimale de 15 cm. Ce vide ne peut en aucun cas recevoir une inhumation, seules les urnes et les reliquaires peuvent y être déposés.

Les constructions, clôtures et plantations doivent s'inscrire dans les limites du terrain concédé.

Toutefois, la commune de Châteaubourg autorise la pose d'une semelle sur l'espace inter-tombes, le tout n'excédant pas 2,30 mètres de longueur et 1,30 mètres de largeur.

Les pierres tombales et les stèles sont obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, matériaux inaltérables ou béton moulé, et doivent être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière. Les pierres tombales doivent avoir une dimension de 1 X 2 mètres. Les stèles doivent s'inscrire dans un volume maximum de 1,30 mètre de hauteur.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration. Le texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur agréé avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 36 : Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires doivent soumettre au service Affaires générales leurs projets de caveaux et de monuments qui doivent respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions sont entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration peut y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code Civil et à ce titre, est tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines, ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

Article 37 : Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par le représentant du maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en est immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit sont mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 38 : Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement. Toute excavation non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines, dans les allées et entre les tombes. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux sont scrupuleusement recueillis et réunis en reliquaire. Ils sont placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels sont transportés dans l'ossuaire.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

À l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris, bois... trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent pas servir au comblement des fouilles. Ils doivent être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en est de même pour les surplus de terre qui ne doivent contenir aucun ossement.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne doivent jamais prendre appui sur les bordures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux (pose de monuments, gravures, lavage de monuments funéraires, plantations) sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la veille et le jour de la Toussaint.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conforment aux heures d'ouverture du cimetière et des services municipaux.

Après l'achèvement des travaux, dont le représentant du maire devra être avisé, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, ont été démontés sont rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage doivent être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation.

Article 39 : Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

La commune de Châteaubourg n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui peuvent en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne peut jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou danger qui pourraient en résulter.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 40 : Dispositions relatives à la demande de dépôt de corps dans le caveau provisoire

Les caveaux provisoires existant dans le cimetière de Châteaubourg peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Article 41 : Dispositions relatives à l'autorisation de dépôt de corps dans le caveau provisoire

L'administration municipale autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire municipal des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession du cimetière de la commune ou vers celui d'une autre commune, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

L'administration municipale peut également autoriser l'admission dans les caveaux provisoires, des corps des personnes décédées dans la commune, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 42 : Dispositions relatives au cercueil

Les corps admis au caveau provisoire doivent être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

Article 43 : Dispositions relatives à la durée du dépôt de corps dans le caveau provisoire

La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Passé ce délai, la commune procède à l'inhumation d'office des corps en terrain commun. Le frais résultant de ces opérations sont supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 44 : Dispositions relatives à la sortie de corps dans le caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, AUX RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 45 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée par le maire. Les exhumations à l'initiative de la commune en cas de reprise de concession et sépulture ne font l'objet d'aucune autorisation.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Toute demande d'exhumation de corps doit être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit. En cas de désaccord entre les proches parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après une décision des tribunaux compétents. L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière, soit pour une crémation.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Les demandes d'exhumation sont transmises au service Affaires générales qui est chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 46 : Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance avec le demandeur de l'exhumation et se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Article 47 : Mesures d'hygiène

Les personnes habilitées chargées de procéder aux exhumations doivent veiller au respect des mesures de salubrité publique et à la décence due aux défunts pendant ces opérations. Ils doivent notamment utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masques...).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le bois des cercueils est enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels doivent être placés avec décence et

respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations doit enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation.

Si un bien de valeur est trouvé, il est déposé dans le reliquaire, et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 48 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre du cimetière doit être effectué avec décence. Les cercueils sont recouverts d'un drap mortuaire.

Article 49 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 10 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil, la sépulture est refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il est placé dans un reliquaire. Ce reliquaire est réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Le transport en vue de la réinhumation des corps ou restes mortels exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre, sur le territoire d'une autre commune, se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet.

Article 50 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 51 : Dispositions relatives aux autorisations de réduction et réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 52 : Dispositions relatives au délai et cercueil pour réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée qu'au-delà de 10 ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou reliquaire si cela est possible.

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Les restes mortels qui sont trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées sont réunis avec soin pour être inhumés dans l'ossuaire communal spécialement réservé à cet usage.

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION AUX SITES CINÉRAIRES

Article 53 : L'espace cinéraire

L'espace cinéraire est un lieu exclusivement destiné à recevoir les cendres des défunts après crémation. De ce fait, il est interdit de déposer des cendres ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet. Toute inhumation d'urne dans les cimetières communaux est soumise à une autorisation délivrée par la Mairie.

Toute urne cinéraire peut être déposée dans une concession de terrain traditionnelle ou scellée sur un monument existant en respectant les règles applicables aux inhumations. Dans le cas d'un scellement, l'urne funéraire devra être constituée d'un matériau résistant

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles sont inhumées sans une autorisation de l'administration municipale. Le retrait d'une urne cinéraire est assimilé à une exhumation. L'ouverture et la fermeture des cases ainsi que la dispersion des cendres sont assurées par des entreprises dûment habilitées.

Les conditions de renouvellement et de reprise sont les mêmes que celles appliquées aux concessions funéraires dites traditionnelles. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans après la date d'expiration de la concession, sont dispersées dans le jardin du souvenir.

L'espace cinéraire comprend :

- Le jardin du souvenir
- Le columbarium
- Les cavurnes

Article 54 : Emplacement des sites cinéraires

Les emplacements pour cases de columbarium et cavurnes, ainsi que le terrain spécialement affecté à la dispersion des cendres des défunts, sont situés au cimetière de Châteaubourg.

Des cavurnes sont également situées dans les cimetières de Saint-Melaine et de Broons-sur-Vilaine.

Article 55 : Destination des cendres

Les cendres des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui disposent d'une concession sont placées dans une urne. Selon la volonté de la famille, les cendres sont, soit dispersées dans le puits du jardin du souvenir, soit déposées dans une case de columbarium ou dans une cavurne, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

Article 56 : Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est un espace aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne, dans un ouvrage spécial dénommé « puits de dispersion des cendres ».

La dispersion des cendres au sein des cimetières ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet. Elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu des cimetières, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

Toute demande de dispersion de cendre, par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, doit faire l'objet d'une autorisation du Maire. La dispersion, préalablement autorisée, devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité. Sans cette présence, l'opération de dispersion ne peut pas être réalisée.

La dispersion des cendres peut être acceptée pour toute personne sans condition de domicile ou de lieu de décès.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu par le service Affaires générales.

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soit (plantes, plaques, articles funéraires, objets divers...). Seul le dépôt de fleurs naturelles à l'occasion de la

dispersion des cendres et pour les fêtes de la Toussaint est autorisé jusqu'à la fin du fleurissement. La commune se réserve le droit de retirer les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

L'identification du défunt se fait par apposition d'une plaque normalisée, sur un dispositif installé à proximité et appelé « colonne du souvenir ». Les familles qui souhaitent que l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, fasse l'objet d'une inscription sur la colonne du souvenir doivent acquérir une plaque rectangulaire en bronze respectant les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 10 cm de hauteur et 15 cm de largeur
- Lettres en relief sur fond noir

Seul le prénom, le nom et le nom d'usage du défunt ainsi que son année de naissance et de décès peuvent être inscrits sur cette plaque.

La commune se réserve le droit d'ôter toute plaque qui ne respecterait pas ces caractéristiques.

Il est possible de faire figurer le nom de plusieurs défunts d'une même famille sur une même plaque.

L'apposition de cette plaque est effectuée par une entreprise habilitée, après autorisation de la mairie.

Article 57 : Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes.

Chaque case est concédée pour une durée de quinze ou trente ans, moyennant le versement des droits de concession. La concession est renouvelable à expiration de chaque période de validité.

Le columbarium est réservé aux cendres des corps des personnes énumérées à l'article 4 du présent règlement.

La mairie peut proposer un ou plusieurs emplacements en fonction des cases disponibles au sein d'un même monument. Les familles peuvent déposer 3 ou 4 urnes par case, en fonction de la taille des urnes.

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne peuvent pas être gravées. Mais il est possible d'y apposer une plaque gravée par collage permettant l'identification des défunts. Les noms, prénoms, titres, qualités, dates de naissance et de décès, symbole religieux ou autres, peuvent être inscrits sur la plaque. Cette opération doit faire l'objet d'une demande préalable à la maire et être effectuée, à la charge du concessionnaire, par une entreprise habilitée.

Les dépôts de fleurs et d'objets funéraires sont autorisés uniquement sur les plateaux prévus à cet effet. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées. Aucun dépôt de fleurs ou d'objets funéraires ne sont autorisés aux abords et sur les columbariums.

Article 58 : Les cavurnes

Les cavurnes sont des caveaux (dimensions : 0,50 mètres X 0, 50 mètres) préalablement aménagés par la commune, destinés au dépôt d'une ou de plusieurs urnes.

Les cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes énumérées à l'article 4 du présent règlement.

Chaque cavurne est concédée pour une durée de quinze ou trente ans, moyennant le versement des droits de concession. La concession est renouvelable à expiration de chaque période de validité.

Le titulaire d'une cavurne ou ses ayants droit peuvent aménager la concession comme ils le souhaitent, tant que cet aménagement respecte la décence, la sécurité physique et n'a pas d'impact sur les concessions voisines. Tout aménagement ou construction de monument doit faire l'objet d'une demande de travaux.

L'entrepreneur doit soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

Les dimensions maximales d'un monument cinéraire sont de 60 cm X 80 cm et leur hauteur est limitée à 1 mètre maximum.

Les plantations de végétaux et de fleurs sont strictement interdites autour des cavurnes et terrains cinéraires.

Article 59 : L'ossuaire

Un ossuaire est aménagé dans le cimetière de Châteaubourg à perpétuité, où les restes mortels exhumés des concessions en état d'abandon ou non renouvelées sont aussitôt ré inhumés dans des reliquaires en bois et portant l'identification du défunt.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue du défunt.

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 60 : Respect des lois et réglementation

La commune veille à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 61 : Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale et pourra être poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 62 : Date d'effet

Le présent règlement prend effet à compter de sa publication. Il remplace et abroge le règlement des cimetières en date du 14 février 2014.

Article 63 : Publicité

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 64 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services des Espaces Publics de la commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré dans le registre municipal des arrêtés.

Fait à Châteaubourg, le 01 juillet 2025

Le Maire,

Teddy RÉGNIER



TABLE DES MATIÈRES

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....
II.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....
III.	RENOUVELLEMENT, CONVERSION ET RETROCESSION DES CONCESSIONS.....
IV.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS DE TERRAIN FUNÉRAIRE.....
V.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.....
VI.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, AUX RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS.....
VII.	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION AUX SITES CINÉRAIRES.....
VIII.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES.....

